

Suite à la réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et conformément aux instructions relatives au transfert des actifs dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (« REÉR immobilisé »), B2B Trust et le détenteur du REÉR immobilisé conviennent que les dispositions du présent Addenda constituent des conditions supplémentaires au Contrat s'appliquant au régime d'épargne-retraite susmentionné.

### **Définitions**

1. Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la version la plus récente de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et le terme « Règlement » désigne la version la plus récente du Règlement DORS/87-19 du Canada à savoir le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
2. Tous les termes figurant au présent Addenda et dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens de la Loi ou du Règlement. De même, le terme « Contrat » s'entend du régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par les conditions qui font partie de la demande d'adhésion au régime incluant la déclaration de fiducie ainsi que les conditions supplémentaires des présentes. « Actif immobilisé » s'entend de la totalité de l'actif du REÉR immobilisé en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
3. Le terme « conjoint » s'entend d'une personne qui,
  - a) à un moment donné,
    - i. est mariée avec le détenteur du REÉR immobilisé ;
    - ii. est partie à un mariage nul avec le détenteur du REÉR immobilisé ; ou
  - b) en l'absence de toute personne indiquée au sous-paragraphe a)
    - i. vit en relation conjugale avec le détenteur du REÉR immobilisé ;
    - ii. vit avec le détenteur du REÉR immobilisé depuis au moins un (1) an.

Nonobstant toute disposition contraire au régime ou du Contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme «conjoint» ne s'applique qu'à la personne considérée comme époux ou conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Transferts**

4. Sous réserve du présent Addenda, l'Actif immobilisé peut seulement être :
  - a) transféré dans un autre REÉR immobilisé ;
  - b) transféré dans un régime de retraite qui autorise ce transfert et qui administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux (2) années de participation au régime ;
  - c) utilisé pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée ; ou
  - d) transféré dans un fonds de revenu viager restreint (« FRVR ») ou dans un fonds de revenu viager (« FRV »).
5. Tous les transferts et versements du REÉR immobilisé sont soumis
  - a) aux termes et conditions des placements,
  - b) à la retenue d'impôt applicable, et

- c) à la déduction de tous les frais, charges et déboursements possibles en lien avec le REÉR immobilisé.

## Retraits

### Difficultés financières

6. Le détenteur du REÉR immobilisé peut retirer au plus le moindre de la somme calculée à l'aide de la formule  $M + N$  et celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières (aux termes de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un REÉR immobilisé, FRV, REIR ou FRVR du détenteur),

sachant que

M représente le montant total des dépenses que le détenteur prévoit engager pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou pour une technologie d'adaptation durant l'année civile;

N représente le montant le plus élevé entre zéro et la formule P-Q

sachant que

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et

Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, que le détenteur prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un REÉR immobilisé, FRV, REIR ou FRVR du détenteur);

à condition que

a) le détenteur certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait fondé sur des difficultés financières durant l'année civile (en vertu de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir de tout REÉR immobilisé, FRV, REIR ou FRVR du détenteur) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation;

b) si la valeur de M est supérieure à zéro,

(A) le détenteur certifie qu'il prévoit effectuer, durant l'année civile, des dépenses relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation pour un montant dépassant 20 % du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, qu'il prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année civile (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un REÉR immobilisé, FRV, REIR ou FRVR du détenteur), et

(B) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire; et

c) le détenteur remet un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement à B2B Trust.

### Espérance de vie abrégée

7. Si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'Actif immobilisé peut être versé au détenteur en une somme globale.

### Décès du détenteur du REÉR immobilisé

8. Au décès du détenteur du REÉR immobilisé, l'Actif immobilisé sera :

a) si, le détenteur participe ou participait au régime de retraite agréé dont provient l'Actif immobilisé, et qu'il y a un conjoint survivant :

i. imputé à la souscription d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée pour le conjoint, conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

- ii. transféré dans un REÉR immobilisé pour le conjoint;
  - iii. transféré dans un FRV ou un FRVR pour le conjoint; ou
  - iv. transféré dans un régime de retraite agréé pour le conjoint, si ledit régime autorise ce transfert et administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux (2) années de participation au régime; ou
- b) si, à la date du décès du détenteur du REÉR immobilisé il n'y a pas de conjoint survivant admissible conformément au paragraphe 8 a) :
- ii. versé au bénéficiaire désigné du détenteur du REÉR immobilisé ; ou
  - iii. si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au régime, versé à la succession du détenteur du REÉR immobilisé.

#### **Versement à un non-résident**

9. L'Actif immobilisé peut être versé au détenteur du REÉR immobilisé si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la nature et la forme sont jugées satisfaisantes par B2B Trust:
- a) le détenteur du REÉR immobilisé n'est pas résident du Canada;
  - b) le détenteur du REÉR immobilisé n'est plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
  - c) le détenteur du REÉR immobilisé a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de retraite dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

#### **Interdiction de cession, etc.**

10. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, l'Actif immobilisé ne peut être cédé, grevé ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à le céder, à le grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

#### **Évaluation**

11. Aux fins de la détermination de la valeur du REÉR immobilisé, notamment celle à utiliser pour établir la valeur au moment du décès du détenteur ou du transfert de l'Actif immobilisé, la valeur du contrat sera la valeur marchande du contrat au moment pertinent.

#### **Différenciation selon le sexe**

12. Le droit à pension transféré en vertu de l'article 26 de la Loi :

- a varié selon le sexe du participant;
- n'a pas varié selon le sexe du participant.

13. Lorsqu'un droit à pension transféré au régime n'a pas varié selon le sexe du détenteur du REÉR immobilisé une prestation viagère immédiate ou différée qui est achetée au moyen de l'Actif immobilisé ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

**Modification**

14. B2B Trust peut de temps à autre modifier les présentes à son gré avec un préavis de 30 jours au détenteur du REÉR immobilisé. Aucune modification ne peut être apportée au Contrat, à moins que le Contrat, dans sa version modifiée, reste conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à:**

**B2B Trust,**

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427 Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com



Représentant autorisé de B2B Trust

Nom du détenteur du REÉR immobilisé

Signature du détenteur du REÉR immobilisé

Date (jj/mm/aaaa)

Authentification de signature